

VD_OMNI CR.2006.0495 vom 5. April 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0495

FR: VD_OMNI CR.2006.0495 du 5 avril 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0495 del 5 aprile 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Un excès de vitesse de 18 km/h en localité constitue une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 let. a LCR. Si cette infraction intervient trois mois après l'échéance d'une mesure de retrait, le conducteur tombe sous le coup de l'art. 16a al. 2 LCR qui prévoit un retrait d'un mois au moins. Le recourant ne peut pas remettre en cause le bienfondé du précédant retrait de permis qu'il n'a pas contesté. Peu importe que des retraits analogues (bande d'arrêt d'urgence à Glion) aient été annulés sur recours.

Erwägungen

E. 1

La loi fait la distinction entre les cas de peu de gravité (art. 16a LCR), les cas de gravité moyenne (art. 16b LCR) et les cas graves (art. 16c LCR). a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation routière, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Dans les autres cas, il ne peut être renoncé au retrait du permis de conducteur fautif au profit d'un avertissement que si, au cours des deux années précédentes, le permis ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 2 et 3 LCR). b) Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). c) Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 2

Pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises dans le domaine des excès de vitesse (pour un récapitulatif, ATF 124 II 475). Il a été jugé que des dépassements de la vitesse maximale autorisée de 16 à 20 km/h en localité, de 21 à 25 km/h hors des localités et de 26 à 30 km/h sur les autoroutes constituent des cas de peu de gravité, lorsque les conditions de circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas avoir commis un excès de vitesse de 18 km/h en localité. Au regard de la jurisprudence précitée, il constitue une infraction légère au sens de l'art. 16a al. 1 lit. a LCR.

E. 3

Selon l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. En l'espèce, il ressort du fichier des mesures administratives que le recourant a fait l'objet le 13 octobre 2005 d'un retrait de permis pour une durée d'un mois et qu'il a exécuté cette mesure du 10 avril au 9 mai 2006. Il doit donc faire l'objet conformément à la disposition précitée d'un retrait de permis d'un mois au moins. Le recourant soutient toutefois qu'il ne faut pas tenir compte de cet antécédent, car plusieurs automobilistes, qui avaient comme lui circulé sur la bande d'arrêt d'urgence lors des travaux du tunnel de Glion, avaient été « graciés » à la suite des recours qu'ils avaient interjetés. Cet argument n'est pas relevant. En effet, comme le relève le Service des automobiles, il appartenait au recourant de recourir contre le retrait de permis prononcé à l'époque à son encontre, s'il en contestait le bien-fondé. La mesure est désormais entrée en force et a été exécutée. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée en a tenu compte. On relèvera au demeurant (même si c'est sans pertinence juridique ici) que dans divers cas de circulation sur la bande d'arrêt d'urgence, le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par le Service des automobiles contre l'arrêt du Tribunal administratif et imposé un retrait du permis de conduire.

E. 4

S'en tenant à la durée minimale légale d'un mois, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.